



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure du 12 décembre 2022
Société WELDOM
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la section III ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit : « *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance* » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit : « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juin 2016 à la société WELDOM pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-Le-Sec concernant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé qui prévoit : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société WELDOM de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courriers du 27 mars 2023 et du 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2023 faisant suite à l'inspection du 17 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant par un courriel du 27 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a fourni les éléments attestant de la conformité à la démarche foudre du site (arrêté ministériel du 4 octobre 2010) ;
2. Lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a été en mesure de fournir les attestations de compétence des deux sociétés étant intervenues sur le site pour l'installation des équipements ;
3. L'exploitant a fourni les éléments justifiant que l'ensemble des non-conformités issues des vérifications initiales, complètes et visuelles a été levé ;
4. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2022 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2022 délivré à la société WELDOM pour son site de Breuil-le-Sec est abrogée

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Breuil-Le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-Le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WELDOM

Madame le Sous-Préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

**Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Hauts-de-France**

**Madame l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-
France**